

Nevers, le 14 novembre 2023

Circonscription de NEVERS 3

Affaire suivie par :
Marie-Pierre CHAUMEREUIL
Tél : 03 86 21 70 28
Mél : m-pierre.chaumereuil@ac-dijon.fr

19 Place Saint-Exupéry
CS 70071
58028 Nevers cédex

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames les directrices
et messieurs les directeurs
des écoles primaires et maternelles
Mesdames les enseignantes
et messieurs les enseignants
des écoles primaires et maternelles
s/c de

Mesdames les inspectrices de l'Éducation nationale
et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : surveillance des récréations et responsabilités sur le temps scolaire

Textes de référence :

- Arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires (NOR : MENE1526553A).

- Article 11 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

- Article 4 de l'arrêté du 9 novembre 2015 portant sur les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires : « Les temps de récréation, d'environ 15 minutes en école élémentaire et 30 minutes en école maternelle, **sont déterminés en fonction de la durée effective de la demi-journée d'enseignement**. Le temps dévolu aux récréations est à imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines d'enseignement ».

1- LA SURVEILLANCE PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

L'obligation de surveillance est exercée de manière effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. La surveillance est continue, quels que soient l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce.

Pour rappel : il est nécessaire de définir le mode de déplacement dans les couloirs ou dans les escaliers.

Chaque enseignant est responsable de ses élèves sur le temps scolaire.

2- LES SERVICES D'ENTRÉE

L'accès et le contrôle à l'entrée de l'école doivent être irréprochables. Il est donc indispensable d'être en mesure de surveiller les personnes entrant et sortant de l'école, et les élèves déjà présents.

Il est nécessaire de faire preuve d'attention et de ponctualité à chaque rentrée et sortie des élèves (temps d'accueil respecté, surveillance au niveau des barrières et portails).

En maternelle :

L'accueil des élèves se fait majoritairement dans les classes. Dans ce cas, les parents accompagnent leurs enfants dans la classe et **le confie** à l'enseignant. Chaque enseignant assure obligatoirement son service 10 min avant l'heure de classe.

En élémentaire :

L'accueil des élèves se fait dans la cour de récréation ou directement dans les classes. Placer au minimum, un adulte (enseignant) à l'entrée de l'école et un second dans la cour de récréation.

3- LES SERVICES DE RÉCRÉATION

En maternelle :

L'horaire de récréation sera de 30 minutes par demi-journée (passage aux toilettes, habillage et déshabillage compris). Les récréations doivent se situer à la mi-journée, de façon à constituer une véritable coupure pour les élèves. En aucun cas, elles ne pourront se situer en toute fin de matinée, ce qui serait un non-sens en termes de rythme.

Pour les élèves les plus jeunes (première scolarisation), il est envisageable de fractionner ces 30 minutes, ceci pour leur permettre une appropriation progressive de l'espace cour. Par la suite les élèves apprendront à partager l'espace et à jouer ensemble.

Les enseignants doivent garantir la sécurité physique et affective de tous les élèves. La surveillance doit être effective. Toute plainte d'élève doit être entendue.

Il n'est pas opportun de proposer une récréation à l'issue de la sieste (le passage direct de la salle de repos à la cour de récréation est à proscrire surtout en période hivernale).

En élémentaire :

L'horaire de récréation sera de 15 minutes par demi-journée.

Points de vigilance / obligations :

- La surveillance active des récréations selon un tableau de service affiché est obligatoire. Les enseignants chargés de la surveillance doivent effectuer cette tâche avec toute la vigilance requise et se placer de façon à éliminer les angles morts.
- La surveillance doit être renforcée lorsque les circonstances l'exigent.
- Le respect strict des heures de rentrée et de sortie s'impose. C'est un facteur important de crédibilité et de bonne réputation de l'école. **Le directeur est responsable de tout manquement à cette consigne.**
- **Un personnel AESH ne peut pas assurer la surveillance d'un temps de récréation.**

4- LES SERVICES DE SORTIE

L'obligation de surveillance par les enseignants se termine lorsque les élèves sont pris en charge par les structures périscolaires ou par leur famille.

En maternelle :

Si les enfants sont inscrits à la restauration scolaire ou à la garderie, les ATSEM peuvent assurer la surveillance (en fonction de leur planning). Dans le cas contraire c'est à l'enseignant de se charger de la surveillance jusqu'à l'arrivée des parents ou des personnes désignées par écrit.

Seuls les enfants de maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit. Le choix de ces personnes est strictement du ressort des parents, aucune condition d'âge en particulier ne peut être exigée par l'école. La direction de l'école ne peut s'y opposer.

En élémentaire :

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant, jusqu'aux portes de l'enceinte extérieure de l'établissement. Le relais avec les responsables des différentes structures périscolaires ou de restauration scolaire doit être effectif (liste d'élèves, répartition en fonction du mode de prise en charge : restauration scolaire, transport scolaire...). Il reste à définir un ou plusieurs enseignants responsables de la sortie de l'école durant l'interclasse et le soir.

5- QUELQUES PISTES ET RECOMMANDATIONS POUR PENSER LA COUR DE RÉCRÉATION COMME UN ESPACE PÉDAGOGIQUE À PART ENTIÈRE :

Le moment de la récréation s'inscrit dans le temps scolaire et fait partie intégrante de la vie de l'élève.

Moment de coupure, source de conflits... il est nécessaire de (re)penser ce temps pour offrir aux élèves un espace pédagogique à part entière.

Pour ce faire, il convient de :

- En conseil des maîtres, définir le mode de fonctionnement des récréations selon la taille de l'école et surtout selon la configuration de la cour de récréation. Pensez à définir les jeux autorisés, l'accès aux toilettes...
- En élémentaire : définir les jeux autorisés, les espaces de jeux délimités (pour les jeux de ballon, par exemple). Rappelez dans chaque classe les consignes à respecter dans la cour et les sanctions possibles en cas de non-respect du règlement. Les jeux/gestes violents sont interdits.
- Favoriser l'égalité garçons-filles dans les jeux proposés.
- ATTENTION ! on ne prive pas un enfant de récréation, mais on adapte la sanction à la « faute » commise (circulaire N° 91-124 du 6 juin 1991).
- Un seul enseignant en surveillance reste insuffisant en cas d'accident.
- Les enseignants de surveillance veilleront à se présenter dans la cour **en respectant les horaires de récréation**. En fin de récréation chaque enseignant veille à la présence de tous les élèves avant de retourner en classe.

L'inspectrice de l'Éducation nationale
de Nevers 3
mission maternelle,

Signé

Marie-Pierre CHAUMEREUIL